

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
Au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE LYON (chambres réunies).

(Présidence de M. le marquis de Belbeuf.)

Audience du 27 août.

LE DOMAINE DE L'ÉTAT CONTRE LA COMPAGNIE DES SALINES DE L'EST.

Nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 1<sup>er</sup> octobre l'analyse des débats qui se sont engagés dans cette importante affaire. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« La Cour :

« Vu le renvoi de la Cour de cassation, ordonné par l'arrêt du 7 août 1839, statuant sur l'appel du jugement du Tribunal civil de Lure, du 11 mars 1836,

« En ce qui touche les fins de non recevoir,  
« Considérant, à l'égard de la prescription, que le caractère des crimes, des délits ou des contraventions doit être fixé et déterminé suivant la gravité des peines applicables à chaque fait répréhensible; que c'est ainsi que les dispositions du Code pénal ont été interprétées par la jurisprudence des arrêts; et que ce mode d'interprétation des définitions contenues dans les premiers articles de ce Code ne peut présenter aucun doute, aucune ambiguïté; que Parmentier ayant été condamné par l'arrêt rendu par la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, le 16 octobre 1834, à une amende supérieure à celle qu'aurait entraînée une simple contravention, il en résulte qu'il s'est rendu coupable d'un délit et non d'une contravention, et que la prescription a dû être de trois années au lieu d'une année seulement.

« Considérant que, puisqu'il est constant que Parmentier et consorts ont commis un délit, il en résulte nécessairement que les condamnations qui pourront être prononcées contre eux devront l'être solidairement et par corps;

« En ce qui touche la transmission à une partie non en cause, considérant que la compagnie des salines est restée investie, par les traités et conventions des 21 mars 1838 et 13 février 1840, du droit de poursuivre personnellement et en son nom tous les recouvrements qui peuvent lui appartenir, sauf le compte qu'elle sera plus tard tenue de rendre au Trésor; qu'il en résulte que la compagnie, conjointement avec le domaine de l'Etat, a régulièrement procédé, sans appeler en cause l'agent judiciaire du Trésor;

« Considérant que les résultats obtenus par Parmentier et consorts, en faisant dissoudre par l'eau et évaporer le sel gemme des mines de Gouhenans, et en le purifiant des matières étrangères dont il pouvait être mélangé, n'ont pu donner au sel qui en est provenu le caractère d'une espèce nouvelle, qui procurerait aux intimés le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant seulement au propriétaire le prix de la matière; que d'ailleurs la bonne foi de la part des intimés serait nécessaire, dans tous les cas, pour faire valoir en leur faveur les dispositions de l'article 371 du Code civil, bonne foi qui ne se rencontre pas de leur part.

« En ce qui touche la question de savoir si les sels proviennent d'eau naturellement salée;

« Considérant que, sans qu'il soit besoin d'examiner de quelle influence et de quelle portée peut être dans la cause l'autorité de la chose jugée résultant de l'arrêt de la Cour royale de Lyon précité, il est constant pour la Cour, comme il l'a été pour la chambre des appels de police correctionnelle en 1834, qu'il y a eu introduction d'eau douce dans la mine de Gouhenans, et que, par suite, l'eau salée retirée du puits de cet établissement ne l'était pas naturellement, et qu'ainsi le sel qui en a été extrait ne l'a été qu'au préjudice de la concession exclusive accordée par l'Etat à la compagnie, et que ce préjudice doit être réparé, en prenant pour base la perte que les appelants ont éprouvée à raison de la diminution de la vente des sels dans le périmètre de leur concession, dont la concurrence de Parmentier avait été la cause;

« En ce qui touche l'indemnité préalable, considérant que le droit du propriétaire de la surface, relativement à une mine qui se trouve dans ses fonds, ne peut assimilé au droit qu'a tout propriétaire à une indemnité préalable, lorsqu'il est dépossédé de sa propriété; que les mines sont réglées par des lois particulières qui n'exigent pas une préalable indemnité, et que, dans la cause, la loi du 6 avril 1825 n'avait imposé au domaine de l'Etat que l'obligation préalable d'une mise en possession qui a eu lieu effectivement par l'ordonnance de concession du 21 août 1825; qu'ainsi Parmentier et consorts n'ont d'autre droit que de demander aujourd'hui une indemnité, comme propriétaires de la surface, et qu'il y a lieu de leur accorder toutes réserves à cet égard;

« Qu'il suit de tout ce qui précède qu'il y a lieu de régler entre les parties le compte dont les bases ne sont pas suffisamment établies devant la cour, règlement de compte qui, à raison de son importance et de son étendue, rend impossible ou tout au moins très difficile d'en saisir l'ensemble à l'audience et sur plaidoirie; que Parmentier et consorts peuvent avoir des déductions et compensations justes et raisonnables à faire valoir, à compte de ce qu'ils doivent, et qu'il y a lieu d'ordonner sur ce point une instruction par écrit;

« Considérant que la demande en saisie-revendication du 4 février 1835 est devenue sans objet par suite de l'exécution de l'arrêt de la Cour de Besançon, et qu'il ne s'agit plus, comme pour les autres sels précédemment vendus, que des dommages-intérêts dus à la compagnie et à l'Etat pour le préjudice qu'ils ont éprouvé;

« Considérant que la demande reconventionnelle de Parmentier et consorts devient sans objet par les motifs ci-dessus;

« Par tous ces motifs;

« La Cour, joignant le profit du défaut au fond de la cause, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non recevoir opposées par les intimés, dont ils sont déboutés, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; au principal, faisant ce que les premiers juges auraient dû prononcer, ordonne que la saisie-revendication du 4 février 1835 vaudra contraire, ordonne que la saisie-revendication du 4 février 1835 vaudra contraire, me demande en dommages-intérêts; condamne Parmentier et consorts, solidairement et par corps, à indemniser les appelants du préjudice que sa concurrence leur a occasionnée par la vente des sels de Gouhenans, et en les privant ainsi de la vente des sels de leur exploitation, suivant les justifications qui en seront faites par les appelants, en ayant égard également, s'il y a lieu, aux déductions et compensations que Parmentier et consorts pourront opposer; et, à cet effet, ordonne que, conformément à l'article 93 du Code de procédure civile, la cause est mise en délibéré par écrit, au rapport de M. Menoux, conseiller, que la Cour commet à cet effet; déboute les intimés de leur appel incident, leur réserve tous leurs droits relativement à l'indemnité qui leur est due, comme propriétaires de la surface, dépens réservés;

vés; ordonne la restitution de l'amende; condamne Parmentier à l'amende de son appel incident; renvoie Bemoissonnet de l'instance, sans dépens, du consentement des parties.»

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Deglos.)

Audience du 2 octobre.

AFFAIRE DU *National*. — TROUBLES DE MACON. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DU ROI.

L'audience est ouverte à dix heures et demie en présence d'un nombreux auditoire. On voit au banc de la défense M. Delaroche, gérant du *National*, assisté de M<sup>e</sup> Marie. A côté de lui sont MM. les principaux rédacteurs du journal.

M. l'avocat-général de Thorigny occupe le siège du ministère public.

L'article qui a donné lieu aux poursuites a été publiée par le *National* dans son numéro du 12 septembre dernier, sur la première nouvelle des troubles de Mâcon. C'est par voie de citation directe et par application des lois de septembre 1835 que cet article a été déféré au jury.

Sur la demande de M. le président, le prévenu déclare se nommer Pierre-Antoine Delaroche, gérant du *National*, né à Rouen.

Après la lecture de la citation directe et des autres pièces de la procédure, la parole est donnée à M. l'avocat-général de Thorigny qui s'exprime en ces termes :

« Il est, Messieurs, dans les habitudes de certains esprits de se montrer toujours injustes envers les dépositaires de l'autorité publique et de saisir avec avidité tout ce qui peut servir de texte à leurs calomnieuses accusations contre le gouvernement. Leurs passions haineuses s'emparent de tous les faits, les dénaturent et les présentent sous de fausses couleurs; qu'en résulte-t-il? Le respect dû à l'autorité s'affaiblit. Quand son intervention devient nécessaire, sa voix est méconnue et la révolte vient prendre la place de l'obéissance aux lois. Nous en avons eu un triste exemple dans les récents troubles de Mâcon. Les faits vous sont encore présents : des intérêts rivaux étaient en présence; un conflit devenait à craindre; l'administration municipale intervint; les esprits semblent se calmer, le maire arrive lui-même sur les lieux pour présider à la réalisation de l'accord qui vient d'être consenti. Tout semble répondre à l'espérance que l'on a conçue d'une solution pacifique. Mais l'irritation des ouvriers un instant comprimée éclate de nouveau. Les travaux sont suspendus. De tous côtés s'élèvent des menaces. En vain le maire, les adjoints, les chefs militaires se mêlent à la foule pour rétablir le calme; l'autorité est sans crédit. Un garde du port est poursuivi : sa vie est en péril. Trois sommations sont faites; les révoltés n'y répondent que par des menaces... En ne consultant que la loi, à partir de ce moment la révolte avait pris un caractère assez sérieux pour qu'il fût légal d'user de toutes les rigueurs de la loi. L'autorité ne le fait pas, elle recule encore devant l'emploi de la force, et redouble de sollicitations et de prières. On avertit la foule qu'une dernière sommation va être faite. Tous les efforts sont impuissants; la violence ne fait que redoubler. Alors quelques soldats s'avancent l'arme au bras; ils sont accueillis par une grêle de pierres, assaillis par des individus armés de bâches. Un coup de pistolet est même tiré sur la foule publique. C'est alors, Messieurs, alors seulement, et après avoir épuisé tous les moyens de persuasion que les armes sont chargées et que l'ordre de faire feu est donné. Deux hommes tombent mortellement frappés, quelques autres sont blessés. Déplorable malheur, sans doute! Mais à qui faut-il en demander compte : est-ce par hasard à l'autorité municipale, au gouvernement? Que faire après tout ce qui avait été tenté; fallait-il se retirer devant l'émeute? Qui peut dire quels malheurs auraient suivi le succès de la révolte? Il était du devoir de l'autorité de réprimer le désordre; elle a eu recours à une extrémité douloureuse, mais inévitable.

« Voilà, Messieurs, le récit vrai, complet, des troubles qui ont eu lieu à Mâcon. C'est pourtant dans ces faits que le *National* a trouvé un motif d'attaque contre le gouvernement. Il a tout à coup découvert que le Roi « voulait mettre l'armée aux prises avec les citoyens et habituer le soldat à verser le sang du peuple. »

« Telle est textuellement, Messieurs, l'attaque dirigée contre le gouvernement. Nous ne savons si vos impressions sont les mêmes que celles que nous avons éprouvées à la lecture de cet article, mais il nous semble que jamais l'attaque n'a revêtu des formes plus acerbes et plus irritantes. Avant de faire ressortir tout ce que les lignes du *National* ont de coupable, permettez-nous de vous donner lecture de l'article dans son entier. Le voici :

« Des scènes de la nature la plus affligeante viennent de se passer à Mâcon. Une collision a eu lieu entre la troupe et les ouvriers du port. Les soldats ont fait feu, et plusieurs personnes ont perdu la vie. Nos lecteurs trouveront plus bas le récit de ces tristes événements que nous rapportons d'après le journal officiel du soir et d'après notre correspondance particulière. Ils verront qu'il ne s'agissait ni de politique ni même de la question de recensement. Le trouble et la lutte sanglante ont eu simplement pour cause un arrêté déjà ancien de la mairie, qui autorise les ouvriers tonneliers à prendre part aux travaux de chargement des bateaux du port. Lorsque ceux-ci ont voulu user de la permission accordée, les ouvriers chargeurs qui forment une sorte de corporation, ont présenté de la résistance, et c'est alors que l'emploi de la force armée a amené les déplorables résultats dont nous venons de parler.

« Ainsi c'est une question de travail, une question sociale, pour employer l'expression passée en usage, qui vient de jeter le désordre dans la ville de Mâcon; c'est parce que de pauvres ouvriers et des femmes ont craint de manquer de travail et de pain; c'est parce qu'ils ont eu peur de la concurrence que leur sang a coulé. Nous ne voulons pas ici

essayer de justifier leurs appréhensions qui pourtant seraient peut-être trouvées légitimes si l'on veut faire attention à la condition première de nos malheureux ouvriers. Nous pensons qu'il ne nous serait pas difficile de montrer que si des scènes aussi funestes que celles de Mâcon se renouvellent trop souvent sous nos yeux, la faute en est à notre organisation sociale, si malheureusement établie qu'elle ne saurait donner du travail aux uns sans réduire les autres à l'inaction et au dénuement. Mais, sans entrer dans de telles questions et tout en blâmant ce qu'il peut y avoir eu d'égarement dans la conduite des ouvriers de Mâcon, nous dirons que la conduite de l'autorité dans cette circonstance a été, comme toujours, imprévoyante et cruelle. Depuis un mois des ouvriers tonneliers avaient sollicité et obtenu la permission de concourir aux travaux de chargement. On savait que ceux qui jusqu'alors exerçaient le monopole de ces travaux voulaient le conserver par la force; et au lieu d'éclairer les esprits, on n'a rien trouvé de mieux que d'apprêter les armes. Pour toute mesure conciliatrice on a échelonné sur le pont des gendarmes et des soldats. Mais quelle est donc cette manie de mettre toujours et partout en présence l'armée et les citoyens? Est-ce que la voix des officiers municipaux n'aurait pas dû d'abord et toute seule faire entendre? est-ce qu'elle ne suffisait pas à rétablir la bonne harmonie entre les ouvriers, surtout si, comme nous ne cessons de le demander, les magistrats populaires étaient les élus du peuple et non ceux d'une classe privilégiée? Et, si les magistrats avaient besoin d'une assistance matérielle quelconque, est-ce que ce n'était pas à la garde nationale que l'on devait avoir recours? Mais la garde nationale, soupçonnée sans doute d'avoir, comme à Toulouse, des sentiments de modération, a été mise à l'écart, et l'on a appelé un régiment de ligne; pourquoi faire? Pour tirer sur des malheureux qui se couchaient à terre et sur des femmes qui remplissaient l'air de leurs cris. Bel exploit, en vérité, et bien digne du juste-milieu! Toutes les sommations voulues ont été faites, nous dit gravement ce soir le journal officiel; mais, en supposant, ce qui est loin d'être constaté, que ces sommations aient eu lieu et qu'on ait pu les entendre, à quoi bon des sommations dans une circonstance aussi peu importante? Quelle nécessité, encore un coup, de tirer des coups de fusil parce que de malheureux ouvriers se disputent un pénible travail? L'application de la loi martiale, de cette loi qui a toujours porté malheur à ceux qui s'en sont servis, n'est exécutable que lorsque des rassemblements mettent la société en péril. Ici il n'y avait certes point danger pour l'Etat; il n'était donc point permis d'employer ce remède terrible, et si l'on s'est hâté si fort de s'en servir, c'est que le gouvernement qui nous régit ne veut négliger aucune occasion de mettre l'armée aux prises avec les citoyens, d'habituer le soldat à verser le sang du peuple.»

« Voici, Messieurs, reprend le ministère public, quel est le langage du *National*. Certes, il est permis de s'emparer des actes du ministère; il est responsable et c'est là la base de l'irresponsabilité, de l'inviolabilité royale. La plus grande liberté doit être assurée au droit d'examen, la presse peut examiner, critiquer, censurer les actes du ministère. La critique peut être violente, acerbe même; mais enfin cette liberté, quelque étendue qu'elle soit, a ses bornes. La loi n'a pas entendu livrer le gouvernement sans défense, sans protection à toute la haine des partis politiques. Il y a deux principes en présence également protégés par la loi : liberté de discussion, défense d'exciter à la haine. Ces deux principes se confondent et se prêtent un mutuel appui. Si la liberté a droit à la protection de la loi, le gouvernement de son côté ne saurait être laissé sans défense; autrement on rendrait impossible sa tâche déjà si laborieuse.

« Le *National*, dans l'article qui vous est déféré, n'a-t-il fait qu'user du droit que nous reconnaissons appartenir à la presse? Non, Messieurs, il s'est livré à la plus indigne calomnie dans le but d'exciter contre le gouvernement la haine et la révolte. N'est-ce pas le calomnier que de dire qu'il ne se sert du pouvoir dont il est dépositaire dans l'intérêt de tous que pour instruire le soldat à faire couler le sang du peuple? L'outrage se présente ici sous la forme la plus coupable. Tout ce qui l'entoure décèle la perfidie intentionnelle. Reportez-vous à l'article. Tous les mots sont calculés pour irriter la classe la plus irascible. On parle au peuple, on exagère sa misère, il n'y a de pitié que pour lui. Qu'est-ce donc que le peuple d'après le *National*? Ne faut-il donc le voir que sous le drapeau de la révolte; et ces soldats dévoués à la défense de l'ordre, ces officiers municipaux qui se dévouent à leurs fonctions! que sont-ils donc? Ne font-ils pas aussi partie du peuple? Que signifie donc cette classification du journal? Le vrai peuple, sachez-le bien, il est du côté de l'ordre et de l'obéissance aux lois.

« Quel est enfin le moment choisi par le *National* pour répandre ses coupables excitations, celui précisément où le pays est troublé par des agitations fomentées à propos de la mesure la plus juste, la plus équitable, et qui s'est toujours exécutée sans trouver de résistance. Jugez, Messieurs, la calomnie avec vos cœurs d'hommes de bien, et montrez par votre verdict que ce qui serait insupportable s'il s'adressait à chacun de vous en particulier, ne devient pas innocent parce qu'il s'adresse à la société tout entière.»

M<sup>e</sup> Marie : C'est le sort de la liberté de la presse d'être toujours reconnue proclamée et cependant toujours mise en question. Un nouveau pouvoir s'élève humble, reconnaissant devant elle. Dans le développement social qu'il représente, il se considère comme un progrès créé et développé par la puissance de la liberté de la presse. Mais aussitôt qu'il a grandi, il change de langage; faible, il avait invoqué son secours; fort, il refuse ce secours. De là la lutte à laquelle nous avons constamment assisté depuis l'établissement de notre gouvernement constitutionnel. Pourquoi cela? C'est qu'il est de l'essence de tout pouvoir de se croire éternel, de se regarder comme la dernière expression du progrès et de la civilisation. La liberté de la presse devient alors son ennemie. Il ne tolère pas qu'elle continue sa marche, qu'elle se porte en avant. De là la lutte; c'est là l'histoire de notre France à bien des époques et surtout dans les temps de réactions qu'on livre à la presse. Ce ne sont pas seulement les journaux ministériels qui combattent contre elle, les intentions du pouvoir se sont manifestées dans ces fameuses circulaires qui commandent même des procès douteux, appellent aussi dan-

la lice tous les hommes dont le devoir est de défendre la liberté. Le premier, j'y entre et je m'en honore ; j'y entrerais avec ce barreau à qui les persécutions du pouvoir ont toujours fait une si belle part. Les poursuites, quelque nombreuses qu'elles soient, ne sauraient m'effrayer ; je suis plein de confiance dans votre juridiction ; car lui aussi, le jury, il a pour mission, pour devoir de protéger la liberté que je viens défendre ici. Le jour où le jury serait destitué du rang qu'il occupe, le jour où il ferait place à une autre juridiction, la défense devrait se taire. Il arrive un moment dans la vie des pouvoirs où il faut les laisser se pousser eux-mêmes à leur ruine. La société n'a plus alors qu'un appel à faire à son énergie naturelle.

Ces réflexions, Messieurs, vous indiquent assez la gravité de la cause. Ce n'est pas en elle-même qu'elle est grave, car, envisagé dans ses proportions apparentes, le procès fait au National consiste dans quatre lignes, dans une phrase, une boutade mise à la fin d'un article. Si je me bornais à cela, je n'aurais besoin que de bien courtes réflexions. Mais il m'est impossible d'accepter le combat tel que le ministère public me l'offre. L'accusation dont il a été l'organe blesse tous les principes en matière criminelle, je dois les rappeler.

Vous avez une mission noble, grande et belle. Songez-y bien, votre juridiction ne descend pas de lois réglementaires capricieuses et changeantes comme les pouvoirs dont elles émanent. C'est à la loi fondamentale, c'est à la Charte que vous devez votre existence ; vous coexistez avec elle. Vous êtes un pouvoir suprême, indépendant des uns comme des autres, et dans l'impartiale distribution de votre justice vous condamnez celui qui a tort, que ce soit la presse ou le gouvernement. Si votre pouvoir est menacé, la Charte l'est aussi ; et les écrivains qui poussent tous les jours à des réactions contre vous, sont des factieux bien plus dignes que nous des poursuites qu'on nous prodigue.

Vous êtes l'expression de la société, vous ne devez jamais cesser de lui appartenir, et rester pénétrés de ses droits et de ses besoins. De là pour vous la nécessité de ne pas négiger les circonstances qui vous entourent. Lorsqu'un journal vous est déféré, vous avez à interroger les faits qui l'ont inspiré ; vous avez à vous demander si c'est la presse qui attaque ou si elle est attaquée ; qui a tort des citoyens dont le journal a pris la défense, ou du gouvernement. Je sais bien que l'on écrit que les pouvoirs municipaux, sans en excepter celui de Paris, étaient composés de brouillons ; je sais bien que l'on a voulu voir la légalité toujours du côté du pouvoir ; je sais bien qu'on l'a dit ! Mais c'est à vous qu'il appartient de le rechercher et de prononcer, de dire si la loi a été ou non observée.

Si alors qu'une grande majorité de citoyens protestait contre les formes récemment introduites dans l'exécution de la mesure du recensement, n'y avait-il pas au moins lieu d'attendre ? Est-ce ce qu'on a fait ? vous savez que non : on a marché comme si la loi était claire et évidente. Au moins a-t-on employé la douceur et la persuasion ? Non, on n'a marché que par la force, toujours par la force ; et si maintenant les chambres venaient à vous dire : Vous avez violé la loi, vous avez exécuté la mesure d'une manière illégale, vous avez employé la force sans droit, vous êtes responsables du sang versé !... Qu'arriverait-il alors ? Les rôles seraient bien changés : pour votre conduite vous seriez mis en accusation, et les journaux qui auraient dénoncé vos illégalités, vos violences, ces journaux, vous les auriez fait condamner.

Ce n'est pas tout. Si vous voulez agir par la force, au moins mettez donc en avant celle qui se trouve naturellement intéressée au maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Appelez donc à vous la garde nationale, reconstituez donc cette garde nationale que vous laissez illégalement dissoute, alors au moins le citoyen se trouvera en présence du citoyen. Au lieu de la force brutale des baïonnettes, vous vous appuyerez sur une force morale et persuasive. Faites-le donc ! Mais non ; écoutez le *Messageur*, il vous dira que le préfet qui convoque la garde nationale manque à son devoir. Il ne faut pas que l'on oppose citoyens contre citoyens. Le gouvernement ne connaît qu'une chose, la force matérielle, la force brutale du soldat. Voilà pourtant les faits qui ont retenti dans ce pays. A Toulouse même, si on n'avait pas convoqué la garde nationale, où le désordre se serait-il arrêté ? Voilà des faits de nature à émouvoir ceux qui n'ont pas le cœur assez ferme pour dire : « Il faut marcher quand même ! »

C'est au milieu de ces circonstances qu'arrive un dernier fait, les troubles de Mâcon ; ils ne touchent en rien à la politique, ils n'intéressent pas le moins du monde l'existence du gouvernement : il s'agit tout simplement d'une question de concurrence entre des travailleurs ; à Foix, c'est la même chose. Vous avez le souvenir de cette terrible exécution de Foix : il s'agissait du droit à percevoir à l'entrée d'un marché. Au lieu de recourir à la force nationale on fait appel à la force matérielle, et bien des citoyens perdent la vie. On veut poursuivre, et il faut comme triste consolation que l'on prouve que le tort était du côté des factieux. On fait un procès qui se termine par une ordonnance de non lieu, de telle sorte que la justice ne trouve pas de factieux, et qu'il ne reste de l'affaire que trente citoyens massacrés par la force brutale.

A Mâcon, nous le disions tout à l'heure, il ne s'agissait que d'une question de concurrence entre travailleurs. Comprenant bien ou mal leur intérêt, ces hommes, après tout, voulaient défendre leur vie. On fait marcher contre eux des soldats qui ne connaissent qu'une chose : la force. Sans doute ils sont armés, ils vont en venir aux mains. Poinc du tout ; savez-vous ce qu'ils font : ils répondent aux sommations en déclarant qu'ils ne quitteront pas la place, ils se couchent par terre. C'est alors qu'on fait feu sur eux ; et vous vous étonnez qu'ainsi frappés ces hommes se soient relevés furieux, que, par un instinct bien naturel, ils se soient relevés pour se défendre !

Je me demande en vérité si le procès qui est fait au *National* est un procès sérieux. Quel est le délit ? le journal est accusé d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Prenons la loi, examinons ce qu'elle est, ce qu'elle veut, ce qu'elle entend.

Ici le défenseur se livre à une discussion générale ; il soutient qu'à part les caractères généraux, sans lesquels il n'existe pas de criminalité, il y a, en matière de presse, des caractères spéciaux particuliers. Il faut, pour qu'il y ait délit, qu'il y ait calomnie. Il faut que la calomnie soit intentionnelle ; elle ne saurait résulter d'un mot, d'une phrase écrite sous l'impression de tel ou tel fait : il faut qu'elle soit préméditée. « La restauration, ajoute le défenseur, l'avait elle-même reconnu dans ces procès si fameux sous le nom de procès de tendance. Sans doute, c'était une monstrueuse chose que cette inquisition qui allait chercher ça et là des mots, des phrases isolées pour en composer une culpabilité. Mais au moins reconnaissait-on alors qu'un mot, une phrase plus ou moins vive ne pouvait constituer un délit. Voilà, messieurs, les principes que je vous supplie de ne pas perdre de vue.

Arrivons à l'application. Quel est donc cet article ? contient-il une calomnie ? Vous savez qu'il n'est pas incriminé dans son entier, mais dans les quelques lignes qui le terminent. C'est une phrase que l'émotion a dictée, qui est le fruit de l'improvisation écrite.

Pour les apprécier en quelques lignes, vous n'oublierez pas, Messieurs, les circonstances au milieu desquelles elles ont été écrites. Vous ne direz pas au journaliste : La crainte est partout ; soyez calme. Est-ce qu'il ne doit pas être ému lorsqu'il voit les violences qui sont exercées sur tout le sol de la France ? A vous entendre, nous vivons sous le gouvernement le plus débonnaire, qui est animé des meilleures intentions. Nous n'avons pas à juger la question du recensement, elle appartient à un autre pouvoir qui usera de son droit. Oubliez-vous donc pourtant que bien souvent les agents des pouvoirs municipaux ont résisté aux ordres qu'ils recevaient, que le texte de la loi leur est favorable ?

La violence, qui l'a employée le premier ? Ce ne sont pas ces malheureux ouvriers : ils ne voulaient pas la lutte ceux-là qui n'opposaient qu'une résistance passive, qui répondaient aux sommations en se couchant par terre ! Et un écrivain serait condamné parce que de pareils faits ont soulevé son indignation, et qu'une expression vive, amère même, s'est trouvée sous sa plume ! J'entends ici une objection qui s'est produite dans le réquisitoire de M. l'avocat-général. On veut donc, nous dit-on, que le gouvernement ne se défende pas ? Telle n'est pas notre pensée : il est des circonstances où le cœur doit se taire, où la raison doit parler. Oui, il y a malheureusement des circonstances où il faut en venir à verser le sang des citoyens. Mais ceci est un fait, et ne saurait jamais être érigé en système. On ne doit jamais déposer cette nécessité comme un devoir dans l'âme des fonctionnaires qu'on a revêtus de sa confiance. Est-ce là la conduite du gouvernement ? Si nous interrogeons le fonctionnaire de Toulouse, si nous lui demandons comment il va se justifier, s'excuser de sa fuite ; voici ce qu'il répondra lui-même : « Il ne serait pas exact de dire que j'ai reculé » devant l'effusion du sang ; j'ai toujours reconnu que c'était mon droit et mon devoir.

Ainsi, pour toute défense de sa conduite il dit : Si j'ai fui, c'est par peur pour ma personne, mais je n'ai pas reculé devant l'effusion du sang. Mot atroce, s'il est l'expression des sentiments d'un individu ; mot infâme et gros de guerres civiles, s'il est l'expression d'un parti politique. Et vous, gouvernement, qu'avez-vous fait ? qu'avez-vous dit ? Les avez-vous dévoués ces fonctionnaires qui se font un devoir de l'effusion du sang ? Non jamais, jamais...

Voilà les actes, voilà les faits, voilà les hommes ! et je vous le demande, n'avait-il pas raison de l'invoquer le journaliste qui écrivait sous l'impression où je me trouve en ce moment ? Ah ! j'en suis certain, à sa place j'aurais trouvé des expressions plus vives, plus claires, plus passionnées !

Un mot encore ; je vous disais tout à l'heure que la société devait être défendue, savez-vous où se trouve sa meilleure défense ? dans la résistance aux actes arbitraires. Rappelez-vous des temps bien voisins de nous ; il y avait aussi auprès du pouvoir d'abord des hommes dévoués jusqu'au chevaleresque : rappelez-vous les Châteaubriand, les Hyde de Neuville, éloignés du trône qu'ils importunaient de leurs conseils, ils sont tombés et ils n'ont trouvé auprès d'eux, dans leur exil, que ceux-là dont on avait étouffé la voix ; c'est, Messieurs, que dans ce dévouement de l'ambitieux qui ne recule devant aucun sacrifice il n'y a bien souvent que misère et lâcheté.

M. l'avocat-général se lève pour répliquer. Le ministère public déclare qu'il ne suivra pas le défenseur sur le terrain où il s'est placé. Revenant sur les événements de Mâcon et sur l'article incriminé, il affirme que l'intention du *National* n'est pas douteuse, et qu'il a été poussé par le désir de recueillir dans un intérêt de parti les conséquences coupables de faits qu'il n'a pas envisagés comme ils devaient l'être. Les passages incriminés, selon le ministère public, sont une calomnie et non une appréciation plus ou moins exacte d'un fait ; c'est un écrit dont le but évident est de déverser la haine et le mépris sur le gouvernement. Toujours hostile au pouvoir, le *National* a voulu jeter au sein des masses des excitations de nature à amener de graves désordres. M. l'avocat-général termine en soutenant que tous les droits garantis par la Charte sont maintenus par le gouvernement. Il proteste de son respect pour la liberté de la presse. « C'est, dit-il, un droit constitutionnel consacré par la Charte ; mais la Charte ne dit pas que les droits de la presse puissent aller jusqu'à la licence. Il faut, sans doute, qu'elle puisse librement discuter les actes du ministère, mais à côté de cela il faut une loi qui dise à la liberté de la presse : Tu n'iras pas plus loin ! »

M. Marie : M. l'avocat-général s'est attaché à vous prouver que la licence n'était pas permise ; il s'est livré là à une discussion bien superflue, car il a réfuté ce que je n'avais pas soutenu ; mais est-il également vrai, comme l'a soutenu le ministère public, que le gouvernement veuille sincèrement respecter la liberté de la presse ; pour répondre un mot suffit ou, pour mieux dire, le démenti à une pareille assertion se trouve dans les faits.

Si par forme de résumé nous passons en revue quelques-uns des droits, quelques-unes des libertés consenties par la Charte, voyons quelles sont à leur égard les tendances du gouvernement ?

Avez-vous respecté la garde nationale ? non, car vous l'avez dissoute ; un an après, la loi vous faisait un devoir de la reconstituer : vous ne l'avez pas fait, pourquoi ?

Le jury ! l'avez-vous respecté ? le jury dont les pouvoirs tiennent de si près à la Charte. Soyez donc sans partialité dans votre distribution de la justice, et quand vous attaquez un journal pour un mot plus ou moins vif, attaquez donc aussi les autres journaux qui dans un autre ordre d'idées provoquent au renversement des lois. Mais non, ceci est doux à votre oreille, et vous l'écoutez avec complaisance. Vous espérez qu'à l'aide de vos journaux, qui ne cessent de répéter que le jury est impuissant, vos idées triompheront, et qu'il arrivera un moment où vous substituerez à cette noble juridiction une juridiction plus docile.

La liberté de la presse ! osez-vous soutenir que vous la respectez ? tous les journaux ne signalent-ils pas à l'environ la coalition que vous avez organisée contre eux ? est-il possible de se méprendre sur les intentions de ce gouvernement qui commande les procès quand même, de ce gouvernement qui brisera les parquets qui ne seront pas dociles à ses ordres ? Poursuivez toujours, leur dit-on. En vain le pays vous persécutera-t-il de ses acquiescements, n'importe, poursuivez toujours ; ne vous lassez pas. C'est-à-dire, nous sommes les hommes du pays, et nous allons user contre lui du pouvoir qu'il a déposé entre nos mains.

Dans un pareil combat, est ce le pouvoir ou la presse qui excèdent les bornes ? Avons nous donc perdu le souvenir de ces combats qui ne sont pas encore loin de nous, de cette époque où tous les journaux entraient dans la lice, et où, encore, je n'étais pas athlète et je n'assistais que comme spectateur à ces grandes

lutes. Ce qu'on dit aujourd'hui : on le disait alors, la liberté n'est pas menacée et on n'en veut qu'à la licence. Sous ce manteau effrayant on allait jusqu'au cœur de la liberté. Ceux-là qui organisaient la réaction, comme ceux qui avaient une pensée différente de la vôtre, homme loyal.

Aujourd'hui, pour faire ressortir la gravité des paroles du *National*, vous arrivez avec un récit fort bien arrangé. Mais oubliez-vous qu'au moment où le journaliste écrivait les faits étaient mal connus ; oubliez-vous que les circonstances qui devaient le plus soulever l'indignation étaient extraites du récit officiel lui-même ? Oubliez-vous qu'au fond tout se réduisait à une querelle d'ouvriers qui aurait certainement cédé devant d'autres moyens que ceux de la baïonnette en avant ?

Consultons nos souvenirs ; est-ce ainsi que l'autorité a fait à Paris usage de la force ? Quand il y a guerre déclarée, que des hommes descendent dans la rue les armes à la main, point de doute alors, il faut marcher, opposer la force à la force.

Mais quand dans Paris vous avez vu des agitations d'ouvriers, des querelles de corporations ; quand 30,000 ouvriers circulaient dans Paris, si on avait fait comme on a fait à Mâcon ; si au lieu d'intervenir par des supplications que le peuple comprend et qui ont bien aussi leur dignité, on avait fait intervenir la force brutale, quelles funestes conséquences une pareille conduite n'aurait-elle pas entraînées ! On a compris que l'existence de la société n'était pas engagée dans la question, que la loi martiale devait garder le silence : le sang n'a pas été répandu.

Ici M. Marie donne une nouvelle lecture de l'article incriminé, et termine en soutenant de nouveau que la dernière phrase qui a été motivée la poursuite ne contient pas le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

M. le président, après quelques considérations générales sur les procès de presse, passe en revue les moyens de l'accusation et de la défense.

Après une demi-heure de délibération, MM. les jurés rentrent et déclarent le prévenu coupable à la simple majorité.

M. l'avocat-général se lève et requiert l'application des articles 1 de la loi du 17 mai 1819, 4 de la loi du 25 mars 1822, et 12 de la loi du 9 septembre 1835.

M. Marie, avant de faire ses observations sur l'application de la peine, confère un moment avec son client.

M. l'avocat-général : Nous devons avertir la défense que si nous avons visé l'article 12 de la loi du 9 septembre 1835, c'est à cause de la position dans laquelle se trouve actuellement le gérant du *National*.

M. Marie : Il s'agit de la suspension ; quelle est donc la condamnation antérieure ?

M. l'avocat-général : Celle prononcée par la Chambre des pairs.

M. Marie : Je crois que les réquisitions du ministère public ne sont ni conformes à l'esprit ni au texte de la loi. Si le gérant avait été l'objet d'une condamnation pour un délit s'attaquant à l'intérêt général, je comprendrais qu'on pût lui faire application de l'article 12 de la loi du 9 septembre 1835. Mais il s'agit ici d'une condamnation prononcée pour délit de diffamation, délit qui ne concerne que l'intérêt particulier. Peu importe que la condamnation ait été prononcée par la Chambre des pairs. Cela ne change rien au caractère du délit poursuivi à sa requête et dans son propre intérêt.

M. l'avocat-général : Nous n'admettons pas la distinction que vient de présenter le défenseur du prévenu. La loi s'applique à la condamnation prononcée par la Chambre des pairs comme à tout autre décision en matière de délit de presse.

Au surplus, nous avons dû rappeler les dispositions de la loi dans les cas de récidive. En citant l'article 12 de la loi du 9 septembre 1835, notre intention a été seulement de mettre sous les yeux de la Cour le droit qui lui appartient de prononcer, s'il y a lieu, la suspension du journal. Mais nous nous bâtons de dire que, dans cette circonstance, nous ne réclamons pas l'application de cette disposition. Il est dans nos vœux que toutes les opinions puissent avoir leurs organes dans la presse, et que les journaux, en se maintenant à l'avenir dans les limites d'une discussion raisonnable, ne rendent pas nécessaire cette dernière rigueur de la loi.

La Cour, après délibéré, prononce par l'organe de M. le président, l'arrêt suivant :

« Vu la déclaration du jury de laquelle il résulte que Delaroche, gérant du *National*, s'est rendu coupable du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, en publiant dans le numéro dudit journal, du dimanche 12 septembre dernier un article commençant par ces mots : ... et finissant par ceux-ci... »

« La Cour condamne Delaroche à 4 mois d'emprisonnement et 5,000 fr. d'amende ; ordonne l'insertion du présent arrêt, sa publication dans les formes voulues par la loi, ordonne en outre la destruction des numéros saisis. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Présidence de M. Dufresne.)

Audience du 30 septembre.

TROUBLES DE LILLE A L'OCCASION DU RECENSEMENT. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le Président procède à l'interrogatoire des prévenus. M. Bianchi reconnaît qu'il est l'auteur de la chanson publiée dans l'*Echo du Nord* et qui a pour refrain : Non, tu n'entreras pas !

D. Vous êtes-vous occupé avant le recensement des moyens de le combattre, soit par la presse, soit autrement ? on a trouvé chez vous divers écrits qui n'ont point été publiés, à la vérité, mais qui, selon toute vraisemblance, étaient destinés à figurer dans les journaux.

R. Cette accusation est due au journal le *Messageur* : elle est infâme et mensongère. Je n'ai pas, comme il y est rapporté, inscrit les noms des habitants et les numéros des maisons sur un calepin, afin d'inspirer la crainte ou d'intimider les personnes qui, sans cela, se seraient empressées d'ouvrir leurs portes aux recenseurs. J'avais à la main un papier sur lequel je marquais, au moyen de barres, le résultat de l'opération des contrôleurs.

D. N'avez-vous pas dit au commissaire Nicolle, qui vous a engagé à vous retirer et à vous servir de moyens légaux pour combattre le recensement, que la légalité était juillet ? R. M. le commissaire a dit : Si le recensement est illégal, adressez-vous aux chambres, elles décideront la question.

D. On vous reproche d'avoir, dans la rue Basse, vers trois heures et demie de l'après-midi, voulu empêcher l'arrestation du sieur Reess ; le garde de police Boudinet a déposé de ce fait : il vous a parfaitement reconnu. R. Cela est faux ; vous avez d'ailleurs entendu six personnes honorables qui ont déclaré le contraire.



D. N'avez-vous pas chanté, en vous approchant de l'oreille du commissaire de police Monestier, le vers d'une chanson de Béranger :

Mais les destins et les flots sont changeants.

Et cela ne voulait-il pas dire : Aujourd'hui vous êtes commissaire, et demain peut-être vous ne le serez plus? — R. Je ne savais pas que M. le commissaire avait l'oreille aussi sensible. Il a, du reste, attaché de l'importance à une chose insignifiante en elle-même.

D. Ne vous êtes-vous pas jeté sur les militaires qui étaient de service et ceux-ci n'ont-ils pas été réduits à croiser la baïonnette pour opposer une résistance à l'agression dont ils étaient l'objet? Fortuné Légrand et Vacquant en déposent formellement.

— R. Ces deux hommes, dont la moralité est bien connue tant par le rôle qu'ils ont joué dans cette affaire que par leurs antécédents, ne sont certainement pas aussi dignes de foi que les témoins honorables qui ont prouvé qu'au moment où cette attaque aurait eu lieu je me trouvais dans un autre endroit.

On passe à l'interrogatoire de Savary qui nie tous les faits qui lui sont reprochés, il convient toutefois avoir crié à bas le recensement.

D. Vous êtes convenu devant le juge d'instruction, pour ainsi dire, de tous les faits qu'on vous reproche? — R. J'ai pensé recouvrer ma liberté en avouant tout ce que l'accusation me reprochait.

M. le président : On ne vous a sans doute pas dit que plus vous seriez coupable, plus il y aurait de chances pour votre mise en liberté? — R. Non, mais ce que le témoin Vlaemink dit contre moi est faux.

Coffy convient avoir fait partie des ressemblances, mais il nie tous les autres griefs qu'on lui reproche.

Vacquant avoue s'être trouvé devant la maison du contrôleur.

D. Vous avez dit dans l'instruction écrite que Savary s'était rûé sur la troupe et que Bianchi conduisait le rassemblement; Coffy aussi aurait, selon vous, attaqué la troupe.

Vacquant ne sait que dire, il baubtie, il a l'air de rétracter une partie des faits par lui confiés à l'instruction.

M. Hurltel : Cet accusé est convenu devant M. Brielman et moi en prison, il y a trois jours, qu'il avait fait une déclaration fautive en accusant les autres inculpés des faits dont ils ont à se justifier en ce moment.

Bianchi : Je déclare que tout ce qu'a dit cet homme dans l'instruction est complètement faux.

Les inculpés Meys et Pins avouent s'être trouvés dans les rassemblements.

M. le procureur du Roi s'exprime en ses termes :

Les attaques contre la paix publique dont nous sommes tous les jours les témoins sont de nature à appeler l'attention sérieuse des magistrats, en même temps qu'elles accusent un désordre moral auquel il serait temps de porter remède; elles commandent une vigilance, une sévérité qui doivent s'accroître en raison de la gravité et de la fréquence des actes par lesquels elles se manifestent.

Leurs causes sont diversement jugées; mais il est un point sur lequel tous les bons citoyens s'entendent : c'est le besoin de donner à la société et à l'ordre établi des garanties de stabilité et de conservation... Il en est un autre sur lequel ils seraient aussi d'accord si la question de personnes n'était engagée dans le procès : c'est la nécessité d'atteindre et de frapper non seulement ceux qui jouent un rôle actif dans les troubles, mais encore et surtout ceux qui les font agir, ceux qui les excitent, ceux qui les poussent et se tiennent ensuite à l'écart, laissant ces agens d'un ordre secondaire aux prises avec la justice se débattre contre les accusations dont ils deviennent l'objet.

Ici M. le procureur du Roi examine les charges relatives à chacun des inculpés, il dépeint M. Bianchi comme un jeune homme dont l'imagination est exaltée; il avait préparé les moyens de combattre le recensement par des écrits. M. le procureur du Roi donne lecture de la première et de la dernière strophe d'une chanson composée par ce prévenu.

Pourquoi ces cris vainqueurs ?  
En tous lieux la trompette sonne;  
La rue a repris sa couronne,  
Les bons citoyens sont vainqueurs.  
Levons nos fronts avec fierté,  
Notre droit n'est pas dérisoire,  
Protecteurs de l'égalité,  
Nous ennoblirons la victoire !  
La victoire !  
Des Toulousains chantons la gloire,  
Ils défendent la liberté.  
Il en est temps, peuple, debout !  
Tes droits sont aux mains des parjures,  
D'un seul coup venge tes injures,  
La loi le veut et ton sang bout.  
Juillet qu'on a tant regretté,  
Dit-on, travaille en son histoire;  
Défendre la légalité  
C'est protéger le territoire !  
Le territoire !  
Des Toulousains, etc.

Le ministère public requiert contre les trois principaux prévenus treize mois d'emprisonnement, et s'en rapporte à la justice pour ce qui concerne les trois autres.

M. Regnard, avocat de Bianchi, a la parole :

« Depuis deux fois vingt-quatre heures, dit-il, nous avons pris connaissance de ce procès; depuis deux fois vingt-quatre heures aussi nous avons vu cette grande conspiration se réduire à une petite émeute. Nous regrettons d'abord que la défense de mon client n'eût pas été confiée à M. Hurez; mais il nous sera facile de faire disparaître complètement les divers chefs d'inculpation imputés à mon client.

« Nous avons peine à croire qu'un homme intelligent (on ne refusera pas cette qualité à M. Bianchi) ait pu agir comme, d'après l'accusation, il l'aurait fait dans la journée du 19; comment il aurait, par sa présence, intimidé les habitants; comment il aurait, par ses actes, empêché d'accueillir avec bienveillance les agens du fisc; comment on l'aurait cru à lui seul plus fort que toute la police, plus puissant que la force armée !

« Non, partout, à Toulouse, à Clermont comme à Lille, les rôles ont été intervertis; mais en quoi M. Bianchi s'est-il rendu si redoutable et si coupable ?

« Est-ce parce qu'il a pris quelques notes destinées à fournir des renseignements à un journal de cette ville? Où est le délit ?

« Est-ce parce qu'il a chanté ou dit à l'oreille d'un commissaire de police quelques mots d'une chanson de Béranger? Ce n'est point un délit. Puis voyez, Messieurs, Bianchi, que l'on dépeint comme un conspirateur intelligent, irait corner ses projets à l'oreille d'un commissaire de police.

« Est-ce parce qu'il aurait dit au commissaire Nicolle : « La légalité, c'est Juillet? » Mais M. Bianchi ne peut avoir dit cela : ces mots sont vides de sens; car une révolution n'est pas un fait légal, mais bien un fait progressif.

« Est-ce pour avoir dit, selon la déposition d'un garde : « Vous en verrez bien d'autres? Mais que signifient ces paroles? »

« Est-ce pour avoir fait une chanson contre le recensement? Mais elle a été publiée dans les journaux, et le procureur du roi ne l'a pas trouvée coupable.

« Est-ce enfin pour avoir engagé d'une manière passive les habitants à ne pas se laisser recenser? Ce n'est point un fait coupable, punissable, c'était un droit, c'était un devoir.

« Eh bien! messieurs, tous ces faits agglomérés, parfaitement innocents lorsqu'ils se trouvent isolés, le ministère public les réunit pour trouver dans leur ensemble un délit, une contravention. Cela s'appelle un procès de tendance. C'est comme si on disait que plusieurs petites barquettes lancées sur la Lys ou sur l'Escaut peuvent former un vaisseau à trois ponts. »

L'avocat reprend et discute une à une toutes les dépositions des témoins à charge. « Quant au délit de rébellion, dit l'avocat, il n'est pas prouvé en fait. Le garde Boudinet seul en dépose, et cette déposition n'a pas le défaut seul d'être isolée : il a cherché à faire des mouchards des trois derniers témoins que vous avez entendus; ces enfants sont venus dire que ce garde leur avait promis des sous et des confitures pour désigner à la police les messieurs qui feraient partie des émeutes. Ce fait, il faut le dire, est d'une haute immoralité. »

A la reprise de l'audience, M. Regnard n'étant pas présent, M. le président donne la parole à M. Brielman, avocat des inculpés Savary, Coffy et Vacquant, et à M. Hurltel, avocat de Meys et Pins.

Après les répliques le Tribunal rend un jugement qui condamne Bianchi à un an de prison, Savary à huit mois, Coffy à dix mois, Vacquant, Pins et Meys à cinq jours et 25 fr. d'amende, et tous solidairement aux frais du procès.

La polémique continue de la part des journaux politiques sur les dernières circulaires de M. Martin (du Nord). Nous ne voulons pas rentrer dans une discussion que nous avons seulement abordée dans l'intérêt de la justice elle-même et pour rappeler les principes qui doivent, en toutes circonstances, présider à l'exercice de l'action judiciaire. Il nous suffira, pour répondre aux réfutations qu'ont essayées quelques organes de la presse départementale, de citer des paroles empruntées à une époque qu'on n'est pas accoutumé de donner en exemple en pareille matière, et qui se retrouvent dans l'exposé des motifs de la loi sur la presse, du 26 mai 1819. On y verra, avec toute l'autorité du législateur lui-même, les principes que nous avons posés et que le chef de la justice de vra regretter d'avoir méconnus.

Voici ce que nous lisons dans le *Moniteur* du 30 mars 1819 :

« Nous pensons qu'aujourd'hui l'exercice du ministère public, quant aux délits causés par la presse, exigera dans la magistrature beaucoup de mesure, de réserve et même de sagacité. Il est à désirer, il est nécessaire pour l'ordre social, mais pour le gouvernement surtout, que les procès auxquels donnera lieu l'usage de la presse soient rares. Il est surtout d'une haute importance qu'ils soient justement intentés et justifiés par le succès. »

« Si, d'un côté, il faut arrêter et réprimer la licence, de l'autre, il est aisé de présenter le tort que feraient au gouvernement des attaques trop fréquentes, téméraires et infructueuses. Autant sera utile pour la société, pour les mœurs, la condamnation d'un ouvrage reconnu dangereux, la prescription solennelle de tout principe destructeur; autant seraient mauvaises des poursuites purement vexatoires et qui n'auraient pour mobile que l'esprit de parti. Dans le premier cas, l'opinion publique soutiendra le magistrat poursuivant de son concours, de ses éloges, de sa reconnaissance; dans le cas contraire, tout l'intérêt sera pour l'accusé, et vous n'ignorez pas dans quel danger se place l'autorité quand ceux qu'elle poursuit sont d'avance absous par le public. »

### CHRONIQUE

PARIS, 2 OCTOBRE.

Le Ministère public a interjeté appel aujourd'hui du jugement d'acquiescement rendu par la sixième chambre du Tribunal de la Seine, sur les poursuites dirigées contre la *Gazette des Tribunaux*, la *Quotidienne* et la *Gazette de France*, pour compte rendu dans l'affaire Didier.

Cet appel du Ministère public n'a rien qui nous inquiète; nous sommes sûrs de retrouver devant la Cour la justice impartiale et éclairée des premiers juges.

— Les notables commerçants de Versailles ont procédé au renouvellement des membres du Tribunal de Commerce.

Ont été élus :  
M. Fricotté, président, en remplacement de M. Amaury; M. Legendre-Doisneau, juge, réélu; M. Bourotte, juge, en remplacement de M. Asseline; M. Viard, juge, en remplacement de M. Banzon; M. Lambinet, juge-suppl., en remplacement de M. Viard; M. Fisanne, juge suppl., en remplacement de M. Lambinet.

— M. Dujarrier, directeur-gérant du journal *la Presse*, a fait citer devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) M. Piau, gérant du journal *le Commerce*, pour deux articles de ce journal dans lesquels il a cru voir des imputations attentatoires à l'honneur et à la considération de la feuille qu'il dirige.

Voici le texte de sa plainte :

« Attendu que dans le numéro du 14 août 1841, le *Commerce* a publié un article commençant par ces mots : *Le journal officiel de Mme Lafarge, etc.*, et finissant par ceux-ci : *Nous n'avons pas d'autre réponse à faire*;

« Que dans son numéro du 29 août 1841 le *Commerce* a publié un autre article commençant par ces mots : *A propos d'un jugement, etc.* et finissant par ceux-ci : *Ni par ceux qu'elle veut égayer*.

« Attendu que les articulations contenues dans ces deux articles sont manifestement diffamatoires et de nature à porter atteinte à la considération personnelle du requérant et au crédit de l'entreprise commerciale qu'il représente, délit prévu par les articles 1<sup>er</sup>, 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

« Se voir condamner le susnommé à payer au requérant 20,000 francs de dommages-intérêts;

« Voir ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans le journal *le Commerce* et dans cinq autres journaux au choix du plaignant; comme aussi l'affiche du jugement à mille exemplaires et aux dépens. »

M. Wollis soutient les prétentions de la partie civile.

M. Lesseps, rédacteur en chef du journal *le Commerce*, présente la défense de ce journal.

M. de Royer, avocat du Roi, conclut à ce que M. Piau soit renvoyé de la plainte relativement à l'article du 14 août, et condamné aux peines portées par la loi pour l'article du 29.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche l'article du 14 août :

« Attendu que si, dans la polémique qui s'est élevée au sujet de la veuve Lafarge entre le journal *la Presse* et le journal *le Commerce*, il est à regretter que ce dernier journal ait employé dans l'article incriminé des expressions qui manquent de cette modération et de cette convenance qui tiennent à la dignité de toute discussion, et devraient surtout se trouver dans la presse périodique, on ne saurait, toutefois, trouver dans cet article les caractères distinctifs de l'injure ni de la diffamation;

« En ce qui touche l'article du 29 août :

« Attendu que si cet article contient des allégations répréhensibles, il faut reconnaître qu'elles ont été provoquées par *la Presse*, et trouvent leur excuse dans l'esprit de malveillance qui a amené les réflexions publiées dans le journal *la Presse* dans son numéro du 27 août intitulé : *Les Puritains*, et dans le titre et la notice qui précèdent le jugement du Tribunal de commerce qu'elle rapporte dans le même numéro;

« Qu'il est évident, en effet, que la violence de certaines expressions envers quelques personnes honorables dans la discussion à laquelle s'est livré le journal *la Presse*, et que la gravité, d'ailleurs, des imputations qu'elle fait peser sur elles, ont pu conduire le rédacteur du journal *le Commerce* à oublier la modération qu'il était de son devoir de garder dans sa polémique;

« D'où il suit que dans les circonstances particulières de la cause, l'article incriminé, tout blâmable qu'il est, ne présente pas les éléments essentiels de la diffamation que la loi punit;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Piau des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens. »

— La femme Cauconnier, marchande fruitière à Montreuil, vendant au marché des Jacobins, a été condamnée aujourd'hui par la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), à 15 fr. d'amende pour avoir été trouvée en possession de fausses balances, sans que rien prouvât qu'elle en avait fait usage.

— Buchua, cavalier au premier régiment de hussards, subissait au pénitencier de St-Germain la peine d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné pour un délit militaire. Il était attaché à l'atelier de tabletterie; mais soit que cet état ne lui convint pas, soit mauvaise volonté de sa part, il refusa obstinément de travailler. Ses menaces n'ayant pu le contraindre au travail, il fut enfermé dans la cellule de réclusion.

Cet homme, doué d'une force musculaire prodigieuse, eut bientôt démonté le lit de camp et brisé tout le mobilier de la prison. La garde qui accourut pour empêcher un plus grand dégât eut à soutenir une lutte vigoureuse. Cependant elle parvint à s'emparer de sa personne et le transporter dans la cellule ténébreuse. Les gardiens et surveillans lui mirent des fers aux mains et se retirèrent; mais, lorsque deux heures après, ils vinrent pour le visiter, ils se trouvèrent libre. Buchua avait brisé ses fers. On lui en mit d'autres plus forts, espérant qu'il ne pourrait les briser.

Pendant ces deux opérations, Buchua lutta avec violence, mais vaincu par le nombre et par la fatigue, il supporta les nouveaux fers pendant quelques heures.

Lorsque l'adjutant de ronde fit sa visite de nuit et entra dans la cellule de Buchua, à son grand étonnement il le trouva encore délié de ses fers, et une partie du mur était déjà démolie. Cette découverte amena à trois heures du matin une nouvelle scène de violence dans laquelle Buchua, comme dans les précédentes, s'emporta en expressions outrageantes pour ses chefs. Il fut encore chargé de nouveaux fers aux mains; on lui en mit aussi aux pieds.

Le lendemain, par l'ordre du commandant du pénitencier, une voiture cellulaire emportait Buchua à Paris, pour être traduit devant un Conseil de guerre, comme accusé de dégradation dans un bâtiment public, et d'insultes envers ses supérieurs.

M. le président du 2<sup>e</sup> Conseil, montrant des fers brisés à l'accusé : Reconnaissez-vous ces fers?

L'accusé : Je crois que ce sont ceux que l'on m'avait mis au pénitencier et dont je me suis débarrassé en les brisant; je ne le méritais pas.

M. le président : Si vous aviez été soumis et obéissant, on ne vous les aurait pas mis. Par votre refus de travail, vous avez mérité une peine disciplinaire, et à peine êtes vous enfermé que vous brisez tout; il a bien fallu essayer de vous contenir par les moyens de rigueur.

L'accusé : Parbleu! ce n'était pas difficile : J'ai secoué un peu la croisée, et elle est tombée; j'ai donné un coup de pied au lit de camp, et les planches se sont démontées. Puis là-dessus on vient me prendre pour me mettre au cachot avec les fers : je n'étais pas content, c'est sûr.

M. le président : En vous soumettant, vous auriez évité qu'on usât envers vous des moyens extrêmes. Vous êtes fort, et vous avez voulu faire parade de votre force.

L'accusé : La colère et l'injustice donnent des forces à un homme, et j'ai été plus fort que ces fers.

M. le président : Il a fallu que vous fussiez bien en colère, car vos deux mains étaient liées par les mêmes fers à double compartiment; comment avez-vous fait pour les briser?

L'accusé : En frappant contre la muraille, entre deux pierres, je suis parvenu à faire un trou, et puis j'ai fait entrer le bout des fers dans le trou et j'ai, à la force de mes poignets, tordu jusqu'à ce qu'ils se soient ouverts; ce n'a pas été sans bien des efforts que j'y suis parvenu.

(Les fers qui sont placés sur le bureau du Conseil présentent deux parties rondes destinées à recevoir chacune le poignet; puis elles viennent se rejoindre sur le centre, et se ferment hermétiquement. Les poignets, ou bracelets, ont un centimètre d'épaisseur, sur huit de largeur.)

M. le président : Dans ces diverses luttes que vous avez soutenues contre des surveillans qui sont vos chefs militaires et contre l'adjutant, vous avez proféré les paroles les plus outrageantes pour vos supérieurs.

L'accusé : Si on m'avait changé d'atelier, tout ça ne serait pas arrivé; c'est leur faute. Je ne me rappelle pas les propos que l'on dit que j'ai proférés.

Après l'audition des surveillans sous-officiers employés au pénitencier, M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation. Le défenseur de Buchua s'efforce d'établir que les propos tenus dans une pareille circonstance ne peuvent avoir la même portée que s'ils étaient proférés par un homme calme et de sang froid.

Le Conseil déclare Buchua coupable de dégradation dans un bâtiment public, et d'insultes par paroles envers ses supérieurs; il le condamne à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

— Treize nouvelles arrestations ont eu lieu aujourd'hui en vertu de mandats délivrés dans l'affaire Quénisset. Tous les individus ont été écroués à la Conciergerie sous prévention du délit d'association illicite.

— Un journal annonce que des rassemblements considérables ont lieu aux alentours des buttes Saint-Chaumont par suite d'une coalition des ouvriers imprimeurs sur papiers-peints, qui prétendraient se faire accorder une augmentation de salaire. Cette nouvelle n'est heureusement pas complètement exacte : depuis quelques jours, en réalité, il se manifeste une fermentation inquiétante parmi cette classe d'ouvriers; particulièrement occupés dans le faubourg Saint-Antoine et les quartiers de Charonne et de Charrenton, mais jusqu'à ce moment aucune manifestation coupable n'a eu lieu, et il faut espérer que les pourparlers qui sont engagés amèneront une conciliation désirable entre la fabrique et les ouvriers.

Deux individus appartenant à cette profession ont été arrêtés hier à Belleville, sur le boulevard des Amandiers, mais unique-

ment parce que, se trouvant ivres, ils s'étaient livrés à des voies de fait envers le marchand de vins qui réclamait d'eux le prix de la consommation qu'ils venaient de faire. Ces individus ayant opposé une vive résistance aux soldats du poste de la barrière qui, sur la réquisition qui leur était faite, venaient pour les arrêter, une rixe tumultueuse eut lieu, et de là peut-être sont venus les bruits de coalition.

— Par ordonnance du Roi en date du 20 septembre 1841, M. Parmentier, ancien principal clerc de M. Delacourtié aîné, a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de ce dernier.

TRADUIT DE L'ESPAGNOL.  
ADMINISTRATION DE JUSTICE.

Copie de l'arrêt prononcé, le 11 septembre 1841, par l'audience territoriale de Madrid, en sa première chambre, sous la présidence de l'illustrissime seigneur don Angel Fernandez de los Rios, sur le vu de la sentence du Tribunal de commerce de cette ville, dans le procès intenté par don Felipe Riera au mois d'août 1837, et suivi contre don Antonio Jordà, don Luis Page et la veuve de don Eusebio Page, tendant à la nullité prétendue par don Felipe Riera de l'acte passé, le 7 mai 1837, entre les susdits don Antonio Jordà et don Luis Page.

SENTENCE.

Dans le procès civil suivi devant le Tribunal de commerce de cette ville, et pendant par appel devant nous, à l'instance de don Felipe Riera, marquis de Casa-Riera, contre don Antonio Jordà, habitant et négociant en cette ville, et don Luis Page, résidant dans la même ville, et négociant à Cadix, tendant à ce que soit déclaré nul et sans aucun effet l'acte passé le 5 mai 1837 par don Antonio Jordà et don Luis Page, au sujet de l'acquisition par celui-ci de 20 pour 100 dans une action de 25 pour 100 appartenant à Jordà dans la société ayant pour raison Page, Jordà et compagnie, pour l'exploitation de la fabrique de fils, tissus et étoffes imprimées de San Fernando; dans lequel procès, sur la sommation de produire les preuves, est intervenue en première instance dona Josefa Albareda, veuve, demeurant et commerçante à Cadix, tant pour elle que comme exécutrice testamentaire de son défunt mari don Eusebio Page, et tutrice et curatrice de ses enfants mineurs, pour soutenir la prétention de don Antonio Jordà et don Luis Page, sur quoi a été déclaré valide et subsistant ledit acte du 5 mai 1837, et don Felipe Riera a été condamné aux frais et dommages et intérêts auxquels a donné lieu sa demande annulée (Ventura Asensio Santa Maria, Ruperto Raya, Lorenzo de Orive et Quintana, et Basilio Montoya, leurs procureurs respectifs).

Le CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, par délibération du 26 février 1841, a AUTORISÉ l'usage de cet ATLAS dans les Collèges royaux, dans les Ecoles normales primaires et dans les Ecoles primaires supérieures.

Divisé en 86 Cartes pour les 86 départements et augmenté d'une carte de France et d'une carte de l'Algérie.

Dressé sur des cartes du cadastre et du dépôt de la guerre, dessiné par MM. ALP. DONNET, FRÉMYN, MONIN et LEVASSEUR, gravé sur cuivre et acier, imprimé par CHARDON sur papier vélin grand colombier, orné des armes, des chefs-lieux de départements et de vues, par CHAPPUY, ce NOUVEL ATLAS DE FRANCE est sans contredit le plus complet qui existe. Aucuns sacrifices de temps ou d'argent n'ont coûté à l'éditeur de ce magnifique ouvrage, pour y introduire tous les perfectionnements

25, rue du Faub.-Montmartre, **JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES**, Rue du Faub.-Montmartre, 25. 6 francs PAR AN. 50 cent. PAR MOIS.

ECONOMIE POLITIQUE. — Simple étude sur la misère. — Contributions directes. — AGRICULTURE, TRAVAUX AGRICOLES DU MOIS D'OCTOBRE. — Une révolution dans l'agriculture. — Nouvelle variété du mûrier, par M. Mathieu Bonafous. — Multiplication par boutures couchées, par M. A. Puvis. — Fourrages fermentés. — Nouveau mode d'alimentation des animaux domestiques. — Râteau-brouette. — Nouvelles agricoles. — BULLETIN DES ARTS UTILES ET DES INVENTIONS. — Nouveau procédé de purification du gaz de l'éclairage, par M. Mallet. — Extraction de l'indigo. — Sur les sons qui se produisent dans l'eau.

La collection de 1831 à 1840, neuf beaux volumes, 16 fr. au lieu de 54 fr. Cette COLLECTION est une véritable Encyclopédie des Connaissances utiles, la PUBLICATION la plus complète et la plus importante qui ait été faite depuis dix ans, le répertoire nécessaire aux CULTIVATEURS, aux INDUSTRIELS, aux INSTITUTEURS PRIMAIRES, aux CONSEILLERS MUNICIPAUX, aux PERES et aux MÈRES DE FAMILLE.

On s'abonne chez les Libraires, Directeurs des Postes et Directeurs des Messageries. On peut aussi adresser franco un mandat ou un bon sur Paris, à l'Administration du Journal, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

En vente prochainement chez MAIRET et FOURNIER, libraires du Panthéon littéraire, et éditeurs de l'ALMANACH DE FRANCE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 80, à Paris.

# ANNÉE 1842.

ALMANACH DES POSTES, Chemins de fer, Bateaux à vapeur et Messageries; suivi de l'itinéraire des Omnibus de Paris, Guide général des Voyageurs et du Commerce, 2<sup>e</sup> année, revue et corrigée; 1 vol. in-16. Prix: 50 c.  
ALMANACH DES FAMILLES CHRÉTIENNES, ou Considérations sur les œuvres de Dieu dans le règne de la nature et de la Providence, pour tous les dimanches de l'année; 1 vol. in-16. Prix: 50 c.  
CALENDRIER FRANÇAIS, servant à la fois d'Agenda et de Souvenir. Broch. grand in-8. Prix: 50 c.  
SOUS PRESSE. — ANNUAIRE DE FRANCE POUR 1842, Statistique générale et comparée des 86 départements de la France et de ses Colonies, accompagné d'un nouvel Atlas portatif de France, format in-4<sup>o</sup>. Prix: avec l'Atlas, 2 fr. 50 cent.; seul, 50 c.  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN FRANCE, Guide indispensable à tous les Pères de famille, leur indiquant les diverses carrières qu'ils peuvent faire suivre à leurs enfants, etc., par M. E. de Girardin, ancien député de la Creuse; nouvelle édition, revue et corrigée. 1 vol. grand in-18, papier vélin satiné. Prix: 2 fr. 75 c.

## LAMPES A FOND TOURNANT.



La fabrique et le magasin des LAMPES A FOND TOURNANT sont toujours rue Saint-Honoré, 290, au premier, au fond de la cour à droite, près l'église Saint-Roch. Le prix de ces lampes n'est point diminué mais leur confection a naturellement acquis un haut degré de perfection par l'invention, l'appropriation et l'usage des outils employés à les fabriquer. Cet avis n'a donc pour objet que de faire savoir aux nombreux consommateurs de ces lampes (et il y en a plus de 20,000), qui en connaissent la supériorité incontestable sur les divers plagiats qu'en ont faits, qu'ils peuvent continuer à faire leurs commandes et à envoyer leurs amis à l'adresse ci-dessus.

## CHANGEMENT DE DOMICILE.

ANCIENNE MAISON ACOLOQUE VIMEUX, SEUL SUCCESSION, A transféré ses magasins de VERRERIES, CRISTAUX, PORCELAINES, FAIENCES, etc., existant rue de la Batellerie, 22, PLACE DU CHATELET, 2.

Cela vu, nous disons: que nous devons confirmer et confirmons avec frais la sentence dont est appel, prononcée par le Tribunal de commerce de cette ville, le 9 février dernier, pour que soit déclaré valide et subsistant l'acte et convention tendant à mettre à effet la vente, cession et transport de 20 pour 100 dans une action de 25 pour 100 de la société, sous la raison Page, Jordà et compagnie, propriétaire de la fabrique de filature, tissus et étoffes imprimées de San Fernando; ledit acte passé entre don Antonio Jordà et don Luis Page en cette ville, le 5 mai 1837; nous rejetons en conséquence la demande de don Felipe Riera, et en renvoyons don Antonio Jordà, réservant, tant à don Luis Page qu'à dona Josefa Albareda leurs droits pour déduire et justifier ce qu'il leur conviendra de réclamer pour dommages et intérêts, à raison des préjudices que leur a occasionnés l'instance aux frais de laquelle est condamné don Felipe Riera; et nous déclarons, prononçons et ordonnons notre dite sentence définitive, et nous l'avons signée à Madrid, le 11 septembre 1841. — Signés: ANGEL DE LOS RIOS, JOSÉ DIAZ GIL, CRISTÓVAL MARIA FALCON, FAUSTINO JULIAN DE SANTOS, FRANCISCO CABELLO.

## VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

L'affiche de l'Opéra-Comique annonce aujourd'hui dimanche un spectacle des plus attrayants: il se compose des deux chefs-d'œuvre de Daleyrac et de Boieldieu, *Camille* et *la Dame blanche*, joués par Mmes Rossi, Capdeville, Potier et Descot, et par MM. Masset, Moreau-Sainti, Mocker, Henri et Ste-Foy.

Une vente extraordinaire de nouveautés doit avoir lieu depuis le 14 septembre jusqu'au 15 octobre, dans les magasins de JEANNE D'ARC, rue Saint-Honoré, 247. C'est là que, par suite de la faillite considérable d'une maison située dans un quartier moins central, les syndics ont transféré des étoffes de toute espèce pour une valeur représentant plus de 800,000 fr. Le public et les dames principalement seront attirés aux magasins de JEANNE D'ARC par les avantages que cette grande vente à l'amiable doit leur procurer. Parmi les nombreuses marchandises à bon marché, nous avons remarqué un joli choix de gros de Naples rayé à 1 fr. 25 c., des toiles de laine pour robes du matin à 55 c. Cette vente offrira les articles les plus variés pour tous les goûts et pour toutes les bourses. Nous recommandons aux dames qui visiteront cette vente une immense quantité de toiles fines, de dentelles et broderies, dont le bas prix contraste avec la belle fabrication et la nouveauté des dessins. Le 15 octobre ayant été fixé pour le versement des fonds réalisés, cette vente n'aura aucune prolongation.

Dépôt central chez M. B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

# NOUVEL ATLAS DE FRANCE STATISTIQUE ET HISTORIQUE,

Divisé en 86 Cartes pour les 86 départements et augmenté d'une carte de France et d'une carte de l'Algérie.

Dressé sur des cartes du cadastre et du dépôt de la guerre, dessiné par MM. ALP. DONNET, FRÉMYN, MONIN et LEVASSEUR, gravé sur cuivre et acier, imprimé par CHARDON sur papier vélin grand colombier, orné des armes, des chefs-lieux de départements et de vues, par CHAPPUY, ce NOUVEL ATLAS DE FRANCE est sans contredit le plus complet qui existe. Aucuns sacrifices de temps ou d'argent n'ont coûté à l'éditeur de ce magnifique ouvrage, pour y introduire tous les perfectionnements

25, rue du Faub.-Montmartre, **JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES**, Rue du Faub.-Montmartre, 25. 6 francs PAR AN. 50 cent. PAR MOIS.

ECONOMIE POLITIQUE. — Simple étude sur la misère. — Contributions directes. — AGRICULTURE, TRAVAUX AGRICOLES DU MOIS D'OCTOBRE. — Une révolution dans l'agriculture. — Nouvelle variété du mûrier, par M. Mathieu Bonafous. — Multiplication par boutures couchées, par M. A. Puvis. — Fourrages fermentés. — Nouveau mode d'alimentation des animaux domestiques. — Râteau-brouette. — Nouvelles agricoles. — BULLETIN DES ARTS UTILES ET DES INVENTIONS. — Nouveau procédé de purification du gaz de l'éclairage, par M. Mallet. — Extraction de l'indigo. — Sur les sons qui se produisent dans l'eau.

La collection de 1831 à 1840, neuf beaux volumes, 16 fr. au lieu de 54 fr. Cette COLLECTION est une véritable Encyclopédie des Connaissances utiles, la PUBLICATION la plus complète et la plus importante qui ait été faite depuis dix ans, le répertoire nécessaire aux CULTIVATEURS, aux INDUSTRIELS, aux INSTITUTEURS PRIMAIRES, aux CONSEILLERS MUNICIPAUX, aux PERES et aux MÈRES DE FAMILLE.

On s'abonne chez les Libraires, Directeurs des Postes et Directeurs des Messageries. On peut aussi adresser franco un mandat ou un bon sur Paris, à l'Administration du Journal, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

En vente prochainement chez MAIRET et FOURNIER, libraires du Panthéon littéraire, et éditeurs de l'ALMANACH DE FRANCE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 80, à Paris.

# ANNÉE 1842.

ALMANACH DES POSTES, Chemins de fer, Bateaux à vapeur et Messageries; suivi de l'itinéraire des Omnibus de Paris, Guide général des Voyageurs et du Commerce, 2<sup>e</sup> année, revue et corrigée; 1 vol. in-16. Prix: 50 c.  
ALMANACH DES FAMILLES CHRÉTIENNES, ou Considérations sur les œuvres de Dieu dans le règne de la nature et de la Providence, pour tous les dimanches de l'année; 1 vol. in-16. Prix: 50 c.  
CALENDRIER FRANÇAIS, servant à la fois d'Agenda et de Souvenir. Broch. grand in-8. Prix: 50 c.  
SOUS PRESSE. — ANNUAIRE DE FRANCE POUR 1842, Statistique générale et comparée des 86 départements de la France et de ses Colonies, accompagné d'un nouvel Atlas portatif de France, format in-4<sup>o</sup>. Prix: avec l'Atlas, 2 fr. 50 cent.; seul, 50 c.  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN FRANCE, Guide indispensable à tous les Pères de famille, leur indiquant les diverses carrières qu'ils peuvent faire suivre à leurs enfants, etc., par M. E. de Girardin, ancien député de la Creuse; nouvelle édition, revue et corrigée. 1 vol. grand in-18, papier vélin satiné. Prix: 2 fr. 75 c.

## LAMPES A FOND TOURNANT.

La fabrique et le magasin des LAMPES A FOND TOURNANT sont toujours rue Saint-Honoré, 290, au premier, au fond de la cour à droite, près l'église Saint-Roch. Le prix de ces lampes n'est point diminué mais leur confection a naturellement acquis un haut degré de perfection par l'invention, l'appropriation et l'usage des outils employés à les fabriquer. Cet avis n'a donc pour objet que de faire savoir aux nombreux consommateurs de ces lampes (et il y en a plus de 20,000), qui en connaissent la supériorité incontestable sur les divers plagiats qu'en ont faits, qu'ils peuvent continuer à faire leurs commandes et à envoyer leurs amis à l'adresse ci-dessus.

## CHANGEMENT DE DOMICILE.

ANCIENNE MAISON ACOLOQUE VIMEUX, SEUL SUCCESSION, A transféré ses magasins de VERRERIES, CRISTAUX, PORCELAINES, FAIENCES, etc., existant rue de la Batellerie, 22, PLACE DU CHATELET, 2.

**Librairie, Beaux-Arts et Musique.**  
La collection du *Journal des Connaissances utiles*, dont la publication n'a jamais été interrompue, forme aujourd'hui une encyclopédie dans laquelle non seulement sont exposées et développées toutes les questions économiques à l'ordre du jour, mais où sont encore consignés tous les progrès et toutes les inventions qui ont eu lieu dans l'agriculture, l'industrie, l'économie domestique. Aussi la collection de ce journal est-elle considérée comme une bibliothèque complète pour les cultivateurs, les industriels et les mères de famille.

**Commerce. — Industrie.**  
ÉCOLE DE COMMERCE DE LA PLACE DU TRONE.

Les Cours de l'École spéciale du Commerce que dirige M. Joseph GARNIER, place du Trône, 1, dans le faubourg St-Antoine, ouvriront dans la première quinzaine d'octobre. On sait que l'enseignement de cette maison, qui comprend dix-huit cours confiés à des professeurs spéciaux, convient non seulement aux jeunes gens qui se destinent au commerce, aux manufactures à l'industrie, mais encore à ceux qui veulent entrer dans les administrations publiques, ainsi qu'aux anciens et aux futurs élèves des écoles centrales et de Grignon. Cette École se distingue par des études fortes, à la fois théoriques et pratiques, qui préparent les jeunes gens à des emplois importants.

— Le conseil des bâtiments civils a décidé, sur le rapport de M. l'inspecteur-général, que le système d'éclairage à l'huile, inventé par M. ROBERT, serait appliqué dans des édifices publics. (V. aux Annonces.)

— Grâce à l'ingénieur procédé de M. FORTIER, teinturier-dégraisseur, rue du Bouloy, 4, on peut dire en toute assurance: Il n'y a plus de vieilles étoffes!..

**Avis divers.**  
M. ROBERTSON ouvrira un cours d'anglais, lundi 4 octobre, à huit heures du soir, par une leçon publique et gratuite. Une enceinte est réservée pour les dames. Dix autres cours, de forces différentes, sont en activité. On se fait inscrire de dix heures à cinq. Le programme se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

— M. PONELLE, avocat, ouvrira le 11 octobre une nouvelle enseignement préparatoire au Baccalauréat ès-lettres, rue de La Harpe, 89.

— Tous les jours (excepté les jeudis et dimanches) on peut être admis chez Vital, passage Vivienne, 13, à suivre ses cours d'écriture en 20 leçons, de tenue des livres en 30 et d'orthographe en 80. Cours pour les dames.

**PRIX:**  
L'Atlas complet en feuilles, 88 fr.  
Broché, 90 fr. — Cartonné, 95 fr.  
Relié et doré, 100 fr.  
Chaque carte séparée, 1 fr. 50 c.  
Ajouter 10 cent. par carte pour les recevoir franco par la poste.

**PRIX DE LA BOITE: 4 fr.** **CAPSULES de MOTHES** Médaille d'honneur à l'auteur.  
Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur, Seules brevetées par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infailibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fluxus blanches. Chez MM. MOTHES, LAMOUROUX et C<sup>o</sup>, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies. NOTA. On y trouve aussi LES CAPSULES DE RHUBARBE, DE QUINQUINA, DE POIVRE CU-BÈBE, etc. (Cette dernière substance est bien moins efficace que le copahu.)

**ÉCLAIRAGE ROBERT.** BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT.  
Ateliers et Magasins, rue Poissonnière, 17 et 18.  
Ce nouveau système d'éclairage à l'huile, qui remplace le gaz avec avantage, et avec lequel aucun funeste accident n'est à craindre, se trouve appliqué aujourd'hui dans plus de 150 grands établissements de Paris et de la province, tels que le nouveau RESTAURANT DE LA CITE, le TONTON, le CAFÉ-RESTAURANT FOY, le magasin de la BELLE ANGLAISE, et un grand nombre de vastes magasins, de fabriques, de maisons particulières, d'escaliers, etc., etc. — RÉSERVOIR UNIQUE pour tout un établissement; FACILITÉ DANS LE SERVICE, ÉCONOMIE, SURETÉ, LUMIÈRE BLANCHE ET PURE, tels sont les avantages qu'il présente. — On trouve dans les magasins des LAMPES À PIED, de BUREAU, SALLE À MANGER, SALONS, des LAMPES POUR BILLARDS, des LUSTRES, etc., etc., d'après le même système, offrant les mêmes avantages et aux prix les plus bas.

**BREVET DE 15 ANS. — LECOQ ET C<sup>o</sup>, BOULEVARD POISSONNIÈRE, 14.**  
**CHAUFFAGE A 90 P. 100 D'ÉCONOMIE**  
Pour 15, 20 et 30 centimes par toute la journée, on chauffe une salle de 60 à 100 mètres cubes, à 15 degrés; cette chaleur est égale à 1 fr. 50 c., 2 fr. et 3 fr. dans tous les poèles. — Il y a des appareils du prix de 50 à 60 francs.  
Nouvel éclairage de billard garanti sans ombre, 110 francs et au-dessus.  
**35 FRANCS ET AU DESSUS.** sans ombre, 110 francs et au-dessus.  
**NE PAS CONFONDRE AVEC LES IMITATEURS.**

**ROCHER DE CANCALE**  
RUE MONTORGUEIL, 61, ET RUE MANDAR, 2.  
MM. V.-J. DEVEYRE et fils de Dunkerque, directeurs des parcs d'huîtres ANGLAISÉS dites d'OSTENDE, ont l'honneur de prévenir le public que, de même que l'hiver dernier, leur dépôt est établi chez M. BOREL, au ROCHER DE CANCALE, et que du 1<sup>er</sup> octobre courant au 1<sup>er</sup> mai 1842, leurs huîtres y seront vendues à raison de 60 centimes la douzaine.

**RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE**  
**SIROP ANTI-PHTISIQUE DE BRIANT**  
Brevet du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 154.  
Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.  
Prix: 5 francs le flacon. DUSIER, breveté, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à l'entresol.

**EAU CIRCASSIENNE**  
Pour teindre à LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Envois affr.)

**AVIS AUX FRILEUX.**  
Les Calorifères portatifs Graux et les Cheminées à foyer mobile Jacquinet, qui ont une si grande réputation, ainsi que ses nouvelles cheminées-poèles façon foyer mobile de 60 à 120 fr., se fabriquent rue Grange-Batelière, 18 et 20 (près l'Opéra). Garnitures de feux riches et ordinaires.  
**A Vendre.**  
Un BEAU CHEVAL, du Mecklembourg, propre à la Selle et au Cabriolet, et surtout à une Demi-Fortune.  
S'adresser à la POSTE de Courbevoie.  
Brevet d'inv. Médaille d'honneur

**THÉÂTRE DE BATIGNOLLES-MONCEAUX**  
L'assemblée générale des actionnaires du théâtre de Batignolles-Monceaux aura lieu le dimanche 17 octobre prochain, à midi très précis. La réunion aura lieu comme d'usage au foyer du théâtre.  
**AVIS.** — On désire acheter quatre actions du journal LE SIÈCLE. S'adresser chez M. Lefort, de midi à cinq heures, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36.

**FORTIFICATIONS DE PARIS,**  
ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.  
Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. — Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

**Maladies Secrètes**  
**TRAITEMENT** du Docteur **CH. ALBERT**,  
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.  
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.  
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et non-pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.  
Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.  
Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.  
**Rue Montorgueil, n. 21,** Maison du Coiffeur, au Premier.  
**TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).**

**Chez Abel Ledoux, libraire, rue Guénégaud, 9. (Aff.)**  
**DICTIONNAIRE DE LA SANTÉ**  
OU LA MÉDECINE DOMESTIQUE à l'usage de la famille, par GABRIEL GRIMAUD DE CAUX, avec un atlas anatomique de l'homme et un tableau synoptique des POISSONS, comprenant le traitement de chaque espèce et les CONTRE-POISSONS, d'après la classification de J. C. GÜNTHER. 2 volumes in-8. de 650 pages, publié au prix de 10 fr. V. aux Annonces.